

28

UNEC MAG

Le journal des adhérents à l'UNEC

FORMATION

Les critères
de prise en charge en 2020

ARTISTIQUE

Collection ALLURE,
printemps/été 2020

RESSOURCES HUMAINES

Le point sur les jours fériés



SOMMAIRE

ACTUALITÉ Formation des salariés : pour aller à l'essentiel	p.4
ACTUALITÉ La formation des chefs d'entreprise en 2020	p.5
JURIDIQUE Un accord d'intéressement pour verser la "Prime Macron"	p.6
FORMATION L'aide unique à l'apprentissage	p.8-9
RESSOURCES HUMAINES Jours fériés : ce que dit la loi	p.10
RESSOURCES HUMAINES La grille des salaires 2020 et les changements	p.11
RESSOURCES HUMAINES Préciseo : subvention reconduite	p.12
ARTISTIQUE ALLURE, la collection printemps/été 2020 de Coiffeur en France	p.14
CONCOURS La finale de l'UNEC Trophy le 29 novembre au Futuroscope	p.15

UNEC MAG est une publication de

L'UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DE COIFFURE

36 rue du Sentier 75002 Paris – 01 42 61 53 24 – www.uneec.fr

ISSN 2275 – 0126 – Numéro 28, janvier-février-mars 2020

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION: Bernard STALTER

RÉDACTRICE EN CHEF: Carla CHANTILLON

RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE: Céline LAVAIL-GEORGIN

ONT CONTRIBUÉ À CE NUMÉRO: Muriel MICHALSKI-OESTREICHER,

Isabelle ROY, Thiphany FRAYARD, Hervé FOURCHON

ÉDITION DÉLÉGUÉE ET RÉDACTION: Éditeurs, département de la SAS Média & Artisanat

MAQUETTE: Cécile GARLANTEZEC LIRIN

IMPRESSION: Socosprint (88)

CRÉDITS PHOTOS Adobe stock

DERNIÈRE MINUTE : CRISE SANITAIRE DU CORONAVIRUS

Cher(e)s collègues,

Ce que nous craignons tous est arrivé. Nous venons de franchir une nouvelle étape dans l'épidémie du coronavirus, avec les conséquences lourdes que cela engendre. En effet, cette grave crise est à la fois sanitaire, économique et sociale. Elle marquera l'Histoire. Elle nous laisse démunis autant par son caractère inédit, que soudain et exceptionnel.

Depuis bientôt deux semaines, je suis en lien nuit et jour avec notre gouvernement pour trouver des solutions pour assurer la survie de nos entreprises de coiffure. Nous devons être efficaces et aller vite car, comme je l'ai dit à nos représentants, le risque est important de voir mourir tout un pan de l'économie de proximité. Cela serait une catastrophe pour la France.

Suite à ces échanges et réunions de travail, un certain nombre des propositions que j'ai faites ont été prises en compte et des mesures fortes ont été annoncées. C'est le cas par exemple du recours au chômage partiel pour les salariés et apprentis, des arrêts de travail pour les chefs d'entreprise et salariés ayant des enfants de moins de 16 ans devant être gardés, le report des charges sociales et fiscales, la modulation et le report possible des impôts, le report des mensualités de prêts bancaires, l'obtention de fonds de trésorerie garantis par BPI France, la création d'un fonds de solidarité destiné aux petites entreprises, ou encore, la suspension des factures de gaz et d'électricité ainsi que des loyers professionnels.

Le gouvernement est à notre écoute. Il déploie des moyens exceptionnels pour dépasser cette crise et je l'en remercie. Vous pouvez compter sur moi pour continuer à travailler activement à ses côtés pour défendre notre profession durant toute cette période de doutes et d'incertitudes. Je ne baisserai pas les bras.

À l'heure où nous bouclons cet *UNEC MAG*, la situation évolue en continu. L'UNEC met tout en œuvre pour vous accompagner dans cette période difficile et vous informe en temps réel.

Malgré les difficultés, je vous invite à rester solidaires et respecter les consignes de sécurité. Prenez soin de vous et protégez vos proches. J'ose espérer que notre profession sortira grandie de cette terrible épreuve.

Soyez assurés de tout mon soutien et mon investissement sur ce dossier.

Cordialement,

Bernard Stalter, président de l'UNEC

Formation des salariés : pour aller à l'essentiel

DEPUIS LA LOI « AVENIR PROFESSIONNEL » DU 5 SEPTEMBRE 2018, LES OPCA (ORGANISMES PARITAIRES COLLECTEURS AGRÉÉS) ONT ÉTÉ TRANSFORMÉS EN OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES (OPCO). LEUR VOCATION : ÊTRE AU SERVICE DES BESOINS EN FORMATION POUR LES ENTREPRISES ET LES SALARIÉS.

Pour le secteur de la coiffure, l'opérateur désigné par les partenaires sociaux le 11 mars 2019 porte le nom d'OPCO EP (opérateur de compétences des entreprises de proximité) et a été créé par rapprochement entre AGEFOS PME et ACTALIANS. Depuis le 1^{er} janvier 2020, c'est désormais auprès de cet OPCO EP que les entreprises de coiffure doivent verser l'ensemble de leurs contributions liées à la formation professionnelle et à l'alternance, à savoir : contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, contribution conventionnelle, contribution supplémentaire à l'apprentissage et contribution CPF-CDD (selon les effectifs). Des appels à cotisations ont été adressés par l'OPCO EP aux entreprises de coiffure.

Pour autant cette nouvelle disposition pourrait n'être que transitoire car à compter de 2021 ou 2022 (en cours de discussion au parlement), les entreprises pourraient être amenées à effectuer leurs versements auprès des URSSAF, l'OPCO-EP restant uniquement compétent pour la prise en charge et l'accompagnement des actions de formation (conseils, gestion des demandes de prises en charge, suivi...).

FONCTIONNEMENT DES CRITÈRES

Chaque année, les critères de prise en charge sont renégociés par les partenaires sociaux de la branche en fonction de la collecte réalisée sur la masse salariale, soit de l'année en cours, soit de l'année précédente, selon les contributions et selon l'effectif, mais aussi des priorités de formation définies par l'OPCO, mais également des priorités de formation définies par les partenaires sociaux eux-mêmes. Même si l'opérateur a changé, il est probable que ce mode de fonctionnement subsiste.

Pour 2020, les critères de prise en charge vont continuer d'être appliqués sur le 1^{er} semestre, dans l'attente de connaître le montant de la collecte. Ensuite des ajustements seront réalisés sur les critères pour le second semestre, pour préserver l'équilibre entre recettes et dépenses.

POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Concernant le plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés, qui fait partie des obligations du chef d'entreprise au titre de l'adaptation des salariés à leur poste de travail et du maintien de leur employabilité, la prise en charge s'effectue par entreprise, sur la base de 3 jours par an et par salarié, à raison de 25 € hors taxes de l'heure. Soit pour une entreprise de 2 salariés, un montant total de prise en charge de 1 050 € HT (525 € x 2) par an pour l'entreprise.

Cela constitue une belle avancée puisque jusque-là, la prise en charge était individuelle, attachée à chaque salarié. Grâce au travail de l'UNEC en lien avec les partenaires sociaux, cette prise en charge a pu être globalisée au niveau de chaque entreprise. Ainsi pour une entreprise de 6 salariés, l'enveloppe est de 3 150 € HT/an et pour une entreprise de 10 salariés, de 5 250 € HT.

ET POUR LES PLUS DE 50 SALARIÉS

Pour les entreprises de 50 salariés et plus, les actions de formation liées au plan de développement des compétences sont financées sur les mêmes critères que ceux précités, mais sur des fonds spécifiques (fonds liés à la contribution conventionnelle de la branche) ou sur versement volontaire. En effet, depuis la loi du 5 septembre 2018, les OPCO ne prennent plus en charge le plan de développement des compétences des entreprises de 50 salariés et plus.



La formation des chefs d'entreprise en 2020

CHACQUE ANNÉE UNE COTISATION ANNUELLE OBLIGATOIRE EST REVERSÉE AU FAFCEA QUI PERMET AUX CHEFS D'ENTREPRISE DE FINANCER LES PROJETS DE FORMATION PROFESSIONNELLE. **DÈS LORS QUE LE PAIEMENT DE CETTE COTISATION EST À JOUR, LES DROITS INDIVIDUELS À LA FORMATION SONT OUVERTS.**

Après l'annonce en février 2019 de fonds insuffisants pour financer toutes les demandes de formation professionnelle, le FAFCEA (Fond d'Assurance

Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale) avait communiqué l'interruption complète de la prise en charge des formations des artisans et notamment des coiffeurs. 2019 a été une année perturbée par cette déclaration qui a vu l'incompréhension de la profession. Suite à l'interpellation de l'administration et du gouvernement permettant d'aboutir à une solution, la reprise du financement de la formation professionnelle continue des chefs d'entreprise avait pu reprendre en mai 2019.

Au 1^{er} janvier 2020, les critères de prise en charge restent identiques à ceux de 2019 post-rupture de financement à savoir :

- Le nombre d'heures et le coût horaire maximum des formations : 50 heures, à 25 euros/heure pour les formations techniques et 15 euros/heure pour les formations gestion ou management spécifique coiffure.
- En plus de la copie de la carte d'artisan en cours de validité ou de l'extrait d'immatriculation

au répertoire des métiers (datant de moins d'un an), il faut joindre l'attestation URSSAF relative au versement de la contribution formation 2020 ou à défaut une attestation sur l'honneur.

LE NOMBRE DE FORMATION EST LIMITE A DEUX PAR AN ET PAR STAGIAIRE

- Le nombre de formations est limité à deux maximum par an et par stagiaire, et ce sur l'année civile 2020.

La logique a évolué et ces critères vont amener les chefs d'entreprise à modifier leurs habitudes de consommation de formations. À titre d'exemple en 2018, il y avait eu

pour la coiffure 26 800 stages de chefs d'entreprise, dont les deux tiers avaient une durée d'une journée.

Désormais, le chef d'entreprise qui souhaite suivre plusieurs journées de formations dans l'année, a donc tout intérêt à optimiser son enveloppe en groupant ses actions et faire le choix de pack de formation de plusieurs jours et ce, dans la limite de deux demandes dans l'année.

**LES EXPERTS DU SERVICE JURIDIQUE DE L'UNEC
01 42 61 50 80 OU CONTACT@UNEC.FR**



Un accord d'intéressement pour verser la « prime Macron »

LA « PRIME MACRON » OU PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT EST RECONDUITE EN 2020. ELLE PERMET AUX EMPLOYEURS DE VERSER AUX SALARIÉS UNE PRIME EXCEPTIONNELLE EXONÉRÉE D'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE COTISATIONS SOCIALES. MAIS LES CONDITIONS POUR Y AVOIR RECOURS ÉVOLUENT.

Jusqu'à un montant de 1 000 €, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations salariales et patronales, de contributions sociales (CSG et CRDS), de contribution unique à la formation professionnelle, de taxe d'apprentissage et de participation à l'effort de construction. Elle est exclue des ressources prises en compte pour calculer la prime d'activité et l'attribution de l'allocation adulte handicapé.

CONDITIONS À RESPECTER

Ce dispositif d'exonération concerne les primes versées du 28 décembre 2019 au 30 juin 2020 et doit répondre aux conditions suivantes :

- la prime doit faire l'objet d'un accord d'entreprise ou d'une décision unilatérale de l'employeur qui en informe le comité social et économique ;
- la rémunération annuelle du salarié bénéficiaire doit être inférieure, au cours des 12 mois précédant le versement de la prime, à trois fois le montant annuel du Smic ;
- la prime doit être versée avant le 30 juin 2020 ;
- la prime ne peut se substituer à une augmentation de rémunération ou à une prime prévue par un accord salarial, un contrat de travail ou un usage dans l'entreprise ;
- si la prime n'est versée qu'à une partie des salariés de l'entreprise, ne peuvent être exclus de son bénéfice que des salariés dont la rémunération

est supérieure à un plafond librement fixé par l'employeur ou un accord d'entreprise.

ACCORD D'INTÉRESSEMENT D'ENTREPRISE

La nouveauté de 2020 repose sur le fait que l'entreprise doit avoir mis en place un accord d'intéressement à la date du versement de la prime. Exceptionnellement, les accords d'intéressement conclus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020 peuvent être conclus pour une durée minimale d'un an au lieu de trois ans.

L'intéressement vise à associer les salariés d'une entreprise à sa réussite. Il se traduit par le versement de primes aux salariés selon l'atteinte d'objectifs ou de niveaux de performance, définis sur critères précis. Les sommes attribuées peuvent être perçues immédiatement ou investies dans un plan d'épargne salariale, tels que plan épargne entreprise (PEE) ou plan épargne retraite (PER). L'UNEC a proposé un projet d'accord d'intéressement qui pourrait être repris clé en main par les entreprises de moins de 50 salariés, via une simple décision unilatérale du chef d'entreprise. Les adhérents seront informés de l'éventuelle signature d'un tel accord. Les entreprises restent libres de négocier leur propre accord d'entreprise.

PLUS DE DÉTAILS SUR UNEC.FR

NOUVEAU

Majirel

COLORATION
CRÈME DE BEAUTÉ

PLAY WITH IT !*

NOUS AVONS TOUT CHANGÉ, SAUF LA FORMULE ICONIQUE

Hautement concentrée en agents soins et Ionène G
Cheveux 45% plus doux après la coloration**
Couverture parfaite, résultat garanti

NOUVEAU COOL INFORCED

9 nouvelles nuances froides
Enrichies en pigments froids
Jusqu'à 6 semaines de neutralisation**

NOUVEAU PACK ÉCO-RESPONSABLE

Nouveau bouchon en plastique 100% recyclé
Tube et emballage 100% recyclables

*À vous de jouer

**Test instrumental

Seulement par

L'ORÉAL
PROFESSIONNEL
PARIS





L' aide unique à l'apprentissage

UNE AIDE UNIQUE FORFAITAIRE ET DÉGRESSIVE EST MISE EN PLACE POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 250 SALARIÉS QUI EMBAUCHENT UN APPRENTI, À CONDITION QUE CE DERNIER PRÉPARE UN DIPLÔME OU UN TITRE À FINALITÉ PROFESSIONNELLE DE NIVEAU INFÉRIEUR OU ÉGAL AU BACCALAURÉAT.

Cette aide unique, mise en place au 1^{er} janvier 2019, remplace l'aide TPE jeunes apprentis, la prime régionale à l'apprentissage pour les TPE, l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et le crédit d'impôt Apprentissage.

Le versement de l'aide est automatique à condition que l'employeur remplisse les démarches obligatoires : enregistrement du contrat, déclaration sociale nominative de l'apprenti, envoi de la DSN mensuelle.

À noter que depuis le 1^{er} janvier 2020, le contrat d'apprentissage n'est plus enregistré par la chambre consulaire mais doit être transmis à

l'opérateur de compétences (OPCO) qui procède à son dépôt.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE UNIQUE ?

- 4 125 € maximum pour la 1^{re} année d'exécution du contrat
- 2 000 € maximum pour la 2^e année d'exécution du contrat
- 1 200 € maximum pour la 3^e année d'exécution du contrat

Si la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à 3 ans (apprentis handicapés, spor-

tifs de haut niveau, prorogation du contrat en cas d'échec à l'examen), le montant maximal prévu pour la 3^e année d'exécution du contrat s'applique également pour la 4^e année.

PROCESSUS ENCLENCHÉ

L'employeur qui conclue un contrat d'apprentissage, doit le transmettre, au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant le début de son exécution, à son Opco qui le dépose auprès du ministère chargé de la formation professionnelle. Une fois le contrat enregistré, le processus de demande d'aide est enclenché. Les services du ministère du Travail (DGEFP) transmettent les contrats éligibles à l'aide unique (moins de 250 salariés, niveau inférieur ou égal au bac) à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui est chargée du paiement de l'aide. L'aide est versée avant le paiement de la rémunération

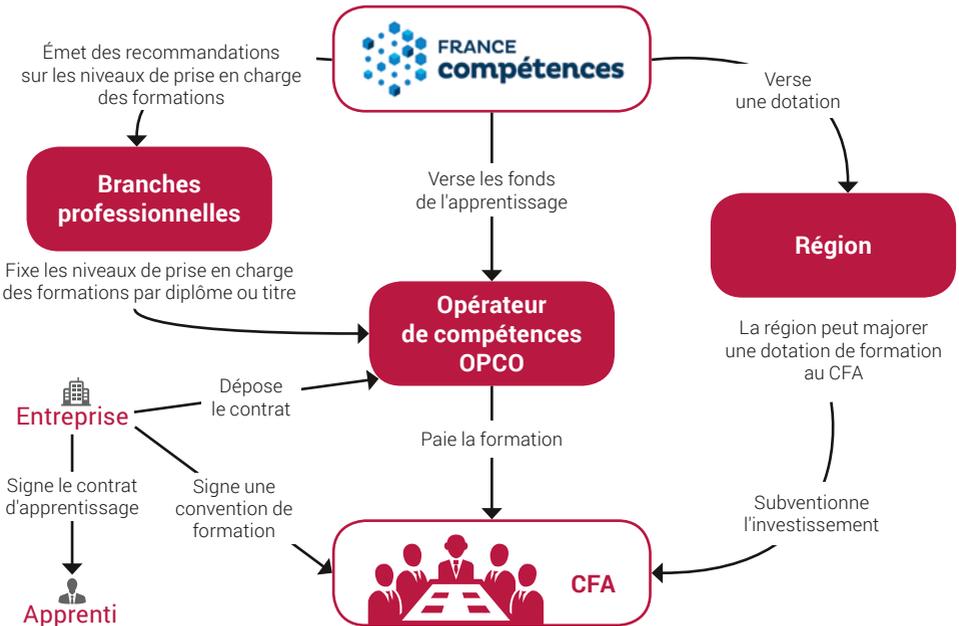
par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données mentionnées dans la déclaration sociale nominative. À défaut de transmission de ces données, l'aide est suspendue le mois suivant.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, l'aide cesse d'être versée à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

**LES EXPERTS DU SERVICE JURIDIQUE DE L'UNEC
01 42 61 50 80 (LIGNE RÉSERVÉE AUX
ADHÉRENTS) OU CONTACT@UNEC.FR**

NOUVEAU SYSTÈME DE FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE



Jours fériés : ce que dit la loi

LE RÉGIME DES JOURS FÉRIÉS DANS LA COIFFURE COMPORTE DES PARTICULARITÉS REPRIS DANS L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA COIFFURE ET DES PROFESSIONS CONNEXES DU 10 JUILLET 2006. COMMENT GÉRER CES JOURS PARTICULIERS ?

LES ONZE JOURS FÉRIÉS LÉGAUX 2020

- **1^{er} janvier**
(jour de l'An)
- **13 avril**
(lundi de Pâques)
- **1^{er} mai**
(Fête du Travail)
- **8 mai**
(Fête de la Victoire de 1945)
- **21 mai**
(Ascension)
- **1^{er} juin**
(Lundi de Pentecôte)
- **14 juillet**
(Fête Nationale)
- **15 août**
(Assomption)
- **1^{er} novembre**
(Toussaint)
- **11 novembre**
(Fête de la Victoire de 1918)
- **25 décembre**
(Noël)

Patron d'un salon de coiffure, vous êtes soucieux d'allier au mieux l'activité de votre entreprise et le calendrier annuel des jours fériés ? Sachez que seuls le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier sont obligatoirement chômés sans diminution de rémunération.

Sur les 8 jours fériés restants, l'employeur ne peut faire travailler ses salariés que 4 jours au maximum et doit, en début d'année, après accord avec ses salariés, établir et afficher le calendrier des jours fériés travaillés. Ce n'est que sur appel au volontariat des salariés et par accord écrit, que ce maximum de 4 jours fériés travaillés peut être porté à 5 jours.

LA RÉMUNÉRATION

En cas de jour férié travaillé, l'employeur peut, soit majorer à 100 % les heures effectuées, soit compenser le jour en question par une journée de repos compensateur. Cette

éventuelle rémunération doit systématiquement être mentionnée distinctement sur le bulletin de salaire. À savoir que les heures de travail perdues suite au chômage des jours fériés ne peuvent pas donner lieu à récupération, ni entraîner une réduction de la rémunération habituellement versée.

Par ailleurs, les jours fériés chômés ne pourront s'imputer sur les jours de repos hebdomadaire du salarié, sauf si le jour férié coïncide avec le jour de repos habituel du salarié. Enfin, il faut savoir que le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés remplissant la condition d'ancienneté de trois mois.

Les heures de travail perdues par suite du chômage des jours fériés ne peuvent pas donner lieu à récupération ni à un quelconque ajustement des horaires de travail de la semaine concernée.

La grille des salaires 2020 et les changements

LE GUIDE DES RÉMUNÉRATIONS 2020 DES SALARIÉS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA COIFFURE (IDCC2596) EST PARU. IL TIENT COMPTE DE QUELQUES MODIFICATIONS. EXPLICATIONS.

Le SMIC horaire a été revalorisé à hauteur de 10,15 € (+ 1,2 %) au 1^{er} janvier 2020 (décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019), représentant un salaire mensuel brut qui s'élève désormais à 1 539,42 €.

Cette revalorisation entraîne un alignement du SMIC pour les salaires minima conventionnels des échelons suivants inférieurs à ce montant :

Rémunérations des emplois de la coiffure :

- Niveau 1 – échelon 1 – coiffeur(se) débutant(e) : passe de 1 534 € à 1 539,42 € bruts
- Niveau 1 – échelon 2 – coiffeur(se) : passe de 1 538 € à 1 539,42 € bruts

Rémunérations des emplois esthétique-cosmétique :

- Coefficient 105 : passe de 1 526 € à 1 539,42 € bruts
- Coefficient 115 : passe de 1 531 € à 1 539,42 € bruts

Rémunérations des emplois de la filière non technique de la coiffure :

- Coefficient 100 : passe de 1 526 € à 1 539,42 € bruts
- Coefficient 110 : passe de 1 531 € à 1 539,42 € bruts
- Coefficient 120 : passe de 1 536 € à 1 539,42 € bruts

Les rémunérations des contrats d'apprentissage et de professionnalisation sont également impactées, car basées sur un pourcentage du SMIC.

La revalorisation du SMIC n'est pas le seul changement au 1^{er} janvier 2020 :

- Augmentation des taux de cotisation accidents du travail et de maladies professionnelles net collectif (hors Alsace-Moselle) à 1,8 % au 1^{er} janvier 2020 (arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2020) ;

- Relèvement du seuil d'effectifs de 20 à 50 salariés pour l'assujettissement à la contribution au fonds national d'aide au logement (Fnal) au taux de 0,50 %. Les entreprises de moins de 50 salariés bénéficient du taux de 0,10 % (loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises) ;

- Changement de dénomination du « versement transport » qui s'intitule désormais « versement destiné au financement des services de mobilité » (loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités) ;

- Révision des modalités de calcul de réduction générale de cotisations pour les rémunérations (décret n° 2020-2 du 2 janvier 2020 relatif à la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs) ;

- Révision des taux par défaut applicables pour le prélèvement à la source (article 2, I-4^e-a à c de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020).

CALCUL POUR LES SALARIÉS À TEMPS PARTIEL

Le salaire minimum conventionnel qui doit être attribué à un salarié à temps partiel s'obtient en proratisant le salaire minimum conventionnel dû pour un salarié à temps plein par rapport à sa durée de travail mensuelle.

Il convient ainsi de diviser le salaire minimum conventionnel correspondant à son niveau et échelon et de le multiplier par sa durée de travail mensuelle.

Exemple : Le salarié au coefficient Niveau II Échelon 2 effectuant 100 heures de travail par mois percevra au minimum une rémunération de : 1 699 € pour un temps plein / 151,67 x 100 heures de travail, soit 1 120,20 € par mois.



Préciseo : subvention reconduite

POUR PROTÉGER LA SANTÉ DES EMPLOYÉS DES MÉTIERS DE LA COIFFURE PHYSIQUEMENT CONTRAIGNANTS, L'ASSURANCE MALADIE PROPOSE AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS L'AIDE PRÉCISEO.

L'Assurance maladie – risques professionnels – relance cette année l'aide Préciseo afin de financer les meilleures solutions pour aménager les postes de travail et protéger la santé des employés des métiers de la coiffure, notamment des troubles musculo-squelettiques. En permettant l'utilisation de matériels adaptés, les bénéficiaires s'inscrivent dans une logique de prévention efficace puisqu'une étude conduite en 2017 a prouvé une diminution significative des douleurs. Pour rappel, lors du premier lancement en 2013, 1 400 salons et 3 000 salariés ont pu bénéficier des nouveaux équipements proposés. De plus, une diminution des symptômes douloureux allant de 8 à 21 % (selon la zone anatomique concernée) a également été constatée.

PRÉCISEO, COMMENT ÇA MARCHE ?

Préciseo est une subvention correspondant à un montant de 50% de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises pour acquérir les matériels suivants, financés par type de risque. Elle est plafonnée à 25 000 euros HT et à partir de 1 000 euros HT d'achat.

Prévention des TMS

(troubles musculo-squelettiques) :

- Bacs à shampooing à hauteur variable réglable électriquement selon la norme NF EN ISO 14738 (les accessoires annexes tels que dispositifs de shiatsu, massage, chauffage ne sont pas subventionnés) ;

- Ciseaux de coupe à doubles anneaux rotatifs ou sans anneaux ;
- Siège de coupe à hauteur variable électrique ;
- Sèche-cheveux de moins de 400 grammes.

Prévention du risque chimique :

- Hottes aspirantes pour laboratoires (sans recyclage d'air).

Les équipements financés correspondent uniquement à la liste des matériels référencés, liste régulièrement mise à jour et consultable sur ameli.fr rubrique santé au travail/ aides financières.

OBJECTIF : DIMINUER LES MOUVEMENTS EXIGEANTS ET L'INHALATION DE PRODUITS CHIMIQUES.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'AIDE ?

- Les salons employeurs répondant au code de risques de Sécurité sociale suivant : 930 DA : Coiffure – Travail du cheveu – Fabrication de postiches en ayant le code NAF 9602A ;

- L'effectif global de l'entreprise

selon le n° Siren est compris entre 1 et 49 salariés ;

- L'entreprise est à jour de ses cotisations sociales et fiscales au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la caisse mentionnée ;

- Le Document Unique de l'établissement est à jour et à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter ;

- Les institutions représentatives du personnel sont informées de cette démarche, quand elles existent, l'établissement doit être adhérent à un service de santé au travail.

- EXCLUSIF SALON DE COIFFURE -

ENVIE DE DÉCOUVRIR
LES PRODUITS

BB HAIR --- PLEX

DEMANDEZ VOTRE COLIS GRATUIT*

d'une valeur de 206,90€^{ht} au

01.34.84.35.35

(prix d'un appel local)



*Offre valable pour les salons de coiffure n'ayant jamais commandé chez Generik Paris. Sans obligation d'achat.



ALLURE, la collection printemps/été 2020 de Coiffeur en France

À TRAVERS SON LABEL COIFFEUR EN FRANCE, L'UNEC CONTRIBUE À POSITIONNER LE SAVOIR-FAIRE ARTISTIQUE AU CŒUR DE LA PROFESSION ET À VALORISER LA COIFFURE FRANÇAISE AU-DELÀ DES FRONTIÈRES.

L'artistique au même titre que la défense de la profession, fait partie de l'ADN de l'UNEC. Raison pour laquelle chaque année, l'UNEC lance deux collections, une pour la saison printemps/été, l'autre pour l'automne/hiver.

Réunissant une équipe de passionnés, Coiffeur en France, le label artistique de l'UNEC, exprime tout le savoir-faire et l'excellence du deuxième secteur de l'artisanat. Encadrée par son Directeur Artistique, Raphaël Perrier, l'équipe de créateurs composée de Marion Dauch, Ornella Galvez, Jakuta Kamberi et Benjamin Stalter, élabore deux collections annuelles directement inspirées des dernières tendances mode et beauté. Pour chaque collection, l'UNEC propose à ses adhérents un pack artistique complet incluant des step-by-step, des photos et vidéos permettant d'animer leur salon.

CHACUN SON LOOK

Pour cette prochaine collection printemps/été 2020, ALLURE dévoile l'intemporalité et l'élégance. Elle est le reflet d'une femme rayonnante, vraie, au raffinement naturel, qui s'impose par son regard et son charisme.

Sophistiquée le soir, la femme s'affirme au quotidien par un coiffage simple et facile à vivre pour se sentir sublimée.

La coupe homme revisite le style « undercut » avec des cheveux courts sur les côtés et plus longs sur le dessus pour un look personnalisé et affirmé.

Fruit d'une collaboration avec Wella Professionnel, ALLURE s'inspire de la tendance française-chic et impose son style au-delà des modes.

TOUT LE MATÉRIEL EST DISPONIBLE EN TÉLÉCHARGEMENT SUR WWW.UNEC-PRODUCTION.FR/GALERIE (LOGIN ET MOT DE PASSE COMMUNIQUÉS PAR NSL)



UNEC
CONCOURS de COIFFURE
TROPHY
la FINALE NATIONALE
DIM 29 NOV 2020
PALAIS DES CONGRÈS DU FUTUROSCOPE

L'ORÉAL
PROFESSIONNEL
PARIS

Finale nationale de l'UNEC Trophy le 29 novembre au Futuroscope

L'UNEC (Union nationale des entreprises de coiffure) poursuit la longue tradition des concours de coiffure avec la session 2018-2020 de l'UNEC Trophy. Initialement prévue le 26 avril et reportée pour cause de coronavirus, la finale nationale se tiendra le 29 novembre 2020 au palais des Congrès du Futuroscope de Poitiers. 200 candidats y participeront. Cette finale, organisée en partenariat avec L'OREAL, est réservée aux lauréats des UNEC TROPHY locaux qui auront été convoqués et qui se seront inscrits sur la plateforme en ligne dédiée.

Au cours de ces compétitions ouvertes à toutes et tous, les participants s'affronteront sur différentes épreuves :

- Thème libre « Futuriste »
- Coiffure de mariée
- Coupes et couleurs
- Grand soir
- 100% men

La tradition des concours a

depuis toujours dynamisé l'univers de la coiffure, du plus petit événement local jusqu'aux championnats du monde.

VITRINE DE LA CRÉATION

Vitrine de la création, les concours représentent pour la profession une véritable opportunité de promotion du métier et pour les candidats une belle occasion de briller et de booster leur carrière.

C'est face à ce constat que l'UNEC a créé l'UNEC TROPHY avec l'ambition première de stimuler l'envie des passionnés de coiffure en leur permettant de participer à un concours quels que soient leur situation géographique, leur diplôme, leur niveau ou encore leur âge. Rappelons que l'UNEC TROPHY se déroule sur deux ans, et que pour celles et ceux qui auraient hélas manqué la session 2018-2020, un nouveau cycle 2020-2022 est déjà en cours de préparation et débutera en septembre prochain.

L'UNEC TROPHY EN CHIFFRES

- **20 concours** UNEC Trophy organisés dans la France entière
- **700 candidats** au total
- **200 candidats** en lice pour la finale
- Des candidats issus de **75 départements**
- **1 000 épreuves** réalisées
- **1 600 m²** dédiés à la finale dans un grand hall

INFORMATIONS SUR
WWW.UNEC.FR/UNEC-TROPHY



A deux, c'est mieux :
**parrainer ne vous a
jamais autant rapporté...**

Parrainez, économisez : le parrain
adhérent et le filleul* bénéficieront
tous deux d'un tarif adhérent réduit à

— **50** % 

* Conditions - extrait du règlement parrainage 2020 : pour qu'un parrainage soit considéré comme valide, il est nécessaire que le filleul n'ait pas été adhérent dans les 24 derniers mois précédant sa date d'adhésion et que le parrain soit à jour de sa cotisation d'adhésion 2020. L'offre accordée au parrain et au filleul est une réduction de 50 % du montant de l'adhésion 2020 qui leur est applicable. Cette offre n'est pas cumulable avec d'autres offres, ni applicable à la tarification multi-établissement(s). Règlement complet sur unecfr.